

Conclusion

PREUVE EN CHEF DU TRANSPORTEUR

1 **CONCLUSION**

2 Le Transporteur soumet respectueusement que la Régie dispose de toutes les
3 informations pertinentes à l'évaluation du projet de construction de la nouvelle
4 section 315-25 kV au poste Saraguay. En effet, la preuve contenue dans le
5 présent dossier traite spécifiquement de chacun des renseignements devant
6 accompagner une demande d'autorisation introduite en vertu du premier
7 paragraphe du premier alinéa de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et
8 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie*
9 *de l'énergie*.

10 De plus, le Transporteur a démontré que le projet est conçu et que les installations
11 seront construites selon les pratiques usuelles adoptées par Hydro-Québec, et
12 que cet investissement est rendu nécessaire afin d'assurer la desserte de façon
13 fiable de la charge locale. Le Transporteur soumet que les coûts inhérents à la
14 réalisation de ce projet sont raisonnables et entend en suivre étroitement
15 l'évolution.

16 Compte tenu des circonstances entourant la réalisation du présent projet, dont
17 notamment le court délai dont dispose le Transporteur pour répondre à la
18 demande croissante de la charge locale, le Transporteur soumet que la solution
19 mise de l'avant est optimale et qu'elle permet l'alimentation de façon fiable de ces
20 besoins tout en respectant les critères de fiabilité appliqués par le Transporteur.
21 Aussi, les investissements découlant de ce projet seront, une fois réalisés, utiles à
22 l'exploitation fiable du réseau de transport.